



5^e Programme d'actions nitrates Qu'est ce qui change pour les grandes cultures ?

Suite à l'adoption des textes nationaux et du programme d'actions régional d'Île-de-France, le 5^e programme d'action « nitrates » entre pleinement en vigueur. Les programmes d'actions départementaux sont dorénavant remplacé par :

- Un programme d'actions national, constitué de huit mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises
- Un programmes d'actions régional qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforcent certaines mesures du programme d'actions national. Il fixe également des actions supplémentaires sur les zones d'actions renforcées, c'est-à-dire les zones de captages dont les teneurs dépassent 50 mg/l.

Des fiches présentant en détail chacune des mesures du 5^e programme d'actions nitrates complet sont disponibles sur le site de la DRIEE et de la DRIAFA.

Qu'est-ce qui change pour les exploitations franciliennes en grandes cultures ?

Périodes d'interdiction d'épandage

Afin de limiter les risques de fuite d'azote vers les eaux, les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés. Le tableau en dernière page de cette brochure présente les périodes d'interdiction qui s'appliquent en Île-de-France.

Equilibre de la fertilisation azotée

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable. Le référentiel qui définit, pour chaque culture ou prairie, la méthode de calcul de la dose prévisionnelle a été actualisée afin de prendre en compte les références les plus récentes (COMIFER, Arvalis, DRIAFA) et pour favoriser l'utilisation d'outil de pilotage.

Les modalités de fractionnement des apports d'azote sur les cultures de blé tendre d'hiver, d'orge et de colza ont été harmonisées à l'ensemble de la région Île-de-France. Le nombre de mesures de reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH) a également été adapté. Ces deux mesures sont désormais encadrées comme suit :

MODALITES DE FRACTIONNEMENT

Blé tendre d'hiver

Fractionnement minimal : 3 apports, ou 2 en cas d'impasse sur l'apport en reprise de végétation

→ Apport en reprise de végétation limité à 60 kg N/ha

→ L'apport de fin de cycle doit respecter l'équilibre de la fertilisation azotée

Orges

Fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 120 kg N/ha

Colza

Fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 120 kg

RELIQUAT AZOTE EN SORTIE D'HIVER

Seine et Marne : Toute personne exploitant plus de 3 ha est tenue de réaliser, chaque année, 2 RSH sur deux îlots culturaux au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, et une pesée de la végétation en sortie d'hiver pour le colza.(ou à défaut une estimation par satellite ou par un autre moyen fiable).

Pour en savoir plus sur cette mesure, et en particulier sur la méthode de calcul de la dose prévisionnelle pour la région Île-de-France, vous pouvez consulter la fiche 3 accessible en ligne sur le site de la DRIEE et de la DRIAFA.

Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont établis pour chaque îlot cultural en zone vulnérable. Ils doivent comprendre les rubriques permettant de vérifier le respect des mesures du programme d'actions, dont l'équilibre de la fertilisation azotée, les périodes d'interdiction d'épandage, la gestion de l'interculture. Pour en savoir plus sur les rubriques du PPF et du CEP vous pouvez consulter la fiche 3, accessible en ligne sur le site de la DRIEE et de la DRIA AF.

Conditions particulières d'épandage

Tous les épandages de fertilisants azotés en zone vulnérable doivent respecter des conditions particulières d'épandage suivantes :

→ Les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau :

Fertilisant	Distances à respecter
Type I et II	35m des berges
	10m des berges si présence d'une couverture végétale permanente de 10m et ne recevant aucun intrant
Type III	2m des berges, et apport interdit sur les bandes végétalisées le long des cours d'eau BCAE

→ Les conditions d'épandage par rapport aux sols détremés, inondés, enneigés, gelés : **Interdiction d'épandage** (sauf fumiers compacts pailleux (FCP), compost d'effluents d'élevage, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols).

→ Les conditions d'épandage par rapport aux sols à forte pente :

Type de fertilisant Classe de pente	Type I	Type II	Type III
0-10%	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10-15%	Autorisé	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation	Autorisé
15-20%	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation	Interdit	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation
>20%	Interdit	Interdit	Interdit

En vert : épandage autorisé sans condition

En orange : épandage autorisé sous condition

En rouge : épandage interdit

« dispositif » : dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus)

Des dispositions spécifiques par rapport aux épandages sur les sols à forte pente s'appliquent également aux prairies de plus de 6 mois et aux cultures pérennes. Pour plus de détails reportez vous à la fiche 5.

Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

Les risques de fuites de nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne. La couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne contribue à limiter les fuites de nitrates en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique. Ainsi, la couverture des sols est rendue obligatoire :

→ Pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne : La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Elles doivent être maintenues au minimum un mois.

→ Pendant les intercultures longues, couverture de **2 mois minimum**, selon les modalités ci-dessous :

	Cas général	Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol
Champ d'application	Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver	Interculture après maïs grain, sorgho, ou tournesol
Type de couvert possible	<ul style="list-style-type: none"> - CIPAN (légumineuses autorisées dans la limite de 50% en agriculture conventionnelle), culture dérobée - Repousses de céréales denses et homogènes spatialement, autorisées dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation, sous réserve d'utiliser une moissonneuse-batteuse équipée d'un broyeur-éparpilleur de pailles, - repousses de colza denses et homogènes spatialement 	<ul style="list-style-type: none"> - CIPAN / culture dérobée - cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte
Date limite de destruction	La CIPAN et les repousses de céréales ou de colza ne peuvent être détruites avant le 1^{er} novembre	

	Cas général
Exceptions à l'obligation de couverture des sols	La couverture des sols n'est pas obligatoire pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 5 septembre.
	La couverture des sols en interculture courte et longue n'est pas obligatoire sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis ou de déchaumages successifs est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices ou contre les limaces au-delà du 5 septembre. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le CEP et adressera la liste des îlots culturaux concernés à la DDT avant le 1 ^{er} septembre.
	La couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1 ^{er} novembre et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 30% . L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol pour chacun des îlots concernés. Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le CEP.
	Sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1 ^{er} novembre et présentant des sols dont le taux d'argile est compris strictement entre 25 % et 30 %, la destruction des CIPAN et des repousses par enfouissement est autorisée à partir du 15 octobre. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol pour chacun des îlots concernés. Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le CEP.
	La couverture des sols n'est pas obligatoire pour les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeterie ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant adressera la liste des îlots culturaux concernés à la DDT avant le 1 ^{er} septembre. Il tiendra à la disposition de l'administration l'accord écrit avec le producteur des boues valable et complet.
Dans les départements où un arrêté préfectoral en vigueur a rendu obligatoire la destruction des chardons (cirsium arvense), le préfet peut permettre une dérogation à l'implantation de CIPAN sur des parties d'îlots culturaux faisant l'objet de demandes. Cette autorisation est annuelle et limitative aux parties d'îlots désignées par décision préfectorale. Pour bénéficier de cette mesure, l'exploitant devra consigner la liste des îlots culturaux concernées dans son CEP, et adresser cette liste à la DDT avant le 15 août (orthophoto Telepac).	
Mesures Complémentaires	La destruction chimique des CIPAN est autorisée sur des îlots infestés sur l'ensemble de l'îlot par les adventices vivaces. Lorsque l'infestation par des chardons est localisée, seule la zone infestée peut être détruite chimiquement.
	Si la couverture des sols n'est pas assurée en application des dispositions ci-dessus, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement des pratiques.

Pour en savoir plus sur l'implantation des cultures intermédiaires piège à nitrates, reportez-vous à la fiche 6 accessible sur le site de la DRIEE ou de la DRIAFA.

Bandes végétalisées le long des cours d'eau « BCAE » et des plans d'eau de plus de 10ha

Les cours d'eau « BCAE » et les plans d'eau de plus de 10ha doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5m. Cette bande végétalisée ne reçoit ni fertilisants azotés ni produits phytosanitaires. Les modalités d'entretien sont celles définies au titres de la conditionnalité et des BCAE. Pour en savoir plus, reportez-vous à la fiche 7.

Mesures supplémentaires dans les « zones d'actions renforcées »

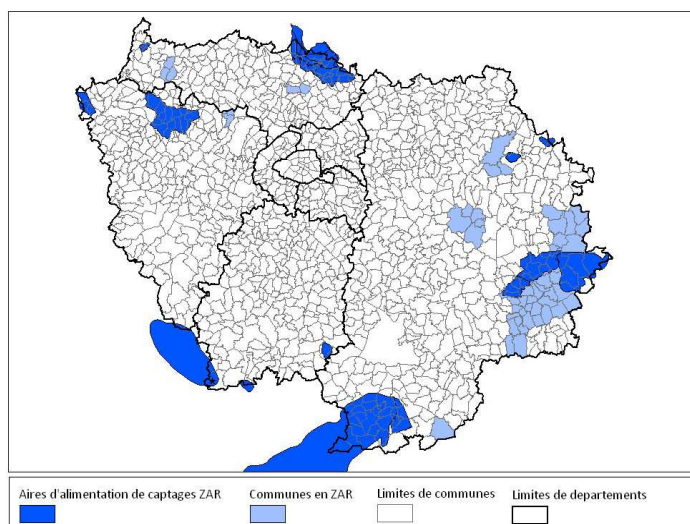
Les zones d'actions renforcées (ZAR) concernent les captages les plus dégradés par les nitrates de la région Ile-de-France. La carte ci-contre précise la localisation des ZAR de la région d'Île-de-France où des mesures supplémentaires s'appliquent. (Contactez la DDT pour vérifier la présence de vos îlots cultureux à l'intérieur des ZAR).

MESURES RENFORCEES DANS LES ZAR

→ Doublement du nombre de RSH obligatoires: 4 RSH obligatoires dans la Seine-et-Marne.

→ Le solde du bilan doit avoir une valeur plus faible que 50 kg N/ha. Ce solde correspond à l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter, compte tenu du rendement réalisé.

→ La couverture végétale permanente herbacée ou boisée et non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 m, est obligatoire autour des gouffres et bétaires



Pour en savoir plus sur les dispositions appliquées et les communes concernées par les ZAR, vous pouvez consulter la fiche 8.

Occupation du sol	Type de fertilisants	Jun	Juil.	Août	Sept.	Oct	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai
Sols non cultivés	Tous	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	I	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	II	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	III	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
Colza implanté à l'automne	I	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	II	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	III	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	I	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	II	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	I	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	II	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	III	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	II	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	III	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et porte-graines)	I	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	II	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	III	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
Vignes situées en zone AOC « Champagne »	I	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	II	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é
	III	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é	é

FCP et CEE : Fumier Compact Pailleux CEE: Composts d'Effluents d'Elevage (*) .

é	é	é
é	é	é
é	é	é

(*) les épandages de fertilisants de type III sur colza demeurent autorisés jusqu'au 31 août avec un plafond de 30 kg d'azote, lorsque le solde du bilan azoté de la culture précédente est inférieur à 20 kg d'azote. Ce solde correspond à l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter, compte tenu du rendement réalisé.

(**) autres cas particuliers existants, pour plus de détails voir le I de l'annexe I du Programme d'actions national ou la fiche 1 en ligne sur le site de la DRIEE ou de la DRIAFA.

NB: les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps